

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
des Hautes-Alpes

Service Agriculture et Espace Ruraux

Gap, le 21 JAN. 2025

NOTE à l'attention des apiculteurs

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE :

- **DEMANDE D'INDEMNISATION des pertes de récolte AU TITRE DE l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) relative aux « Excès de pluie longue durée du printemps 2024 » affectant la culture : Miel**
- **DEMANDE D'INDEMNISATION des pertes de fonds AU TITRE DE la calamité agricole relative aux « Excès de pluie longue durée du printemps 2024 » affectant les essaims**

Les arrêtés signés par la Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt le 20 décembre 2024 a reconnu les « Excès de pluie longue durée du printemps 2024 » :

- **liste des communes** : TOTALITÉ du département des Hautes-Alpes
- **Liste des pertes de récolte pour la culture** :
 - Miel
- **Liste des pertes de fonds** :
 - essaims

Les agriculteurs peuvent en conséquence déposer leur dossier pour demander une indemnisation au titre de l'ISN et des calamités agricoles pour les dommages causés par les Excès de pluie longue durée du printemps 2024 **sur les pertes de récoltes (miel) et les pertes de fonds (essaims)**.

Les dossiers peuvent être réalisés sous forme papier ou bien sur internet via la téléprocédure « AléaNat » :

- Les dossiers « **papier** » doivent être adressés à la DDT des Hautes-Alpes **au plus tard le jeudi 20 février 2025 à minuit**.
- La campagne de télédéclaration via **AléaNat** sera ouverte **du mardi 21 janvier au jeudi 20 février 2025 inclus**.

AléaNat est une téléprocédure sécurisée permettant aux agriculteurs d'effectuer leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) sur les pertes de récolte et des calamités agricoles sur les pertes de fonds.

L'accès se fait par internet sur le site « mes démarches » :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation>

et se reporter à l'encart « **Télé-procédure AléaNat** ».

AléaNat offre aux agriculteurs télédéclarants de nombreux avantages :

- La télédéclaration est une procédure électronique pratique, rapide et sécurisée (utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe personnels).
- **La téléprocédure AléaNat permet le téléversement de documents. Les pièces justificatives doivent être transmises :**
 - soit via téléversement AléaNat par l'exploitant,
 - soit, par envoi courrier électronique (nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr) ou par voie postale, ou par dépôt direct auprès de la DDT05 – Service agriculture et espaces ruraux – Mme Nathalie CARRER – Tél. 04 92 51 88 05 – 3 Place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex

Si vous ne joignez pas vos justificatifs « via le téléversement AléaNat », vous devez les envoyer par voie postale ou par dépôt **dans un délai de 15 jours après la signature de la télédéclaration par l'exploitant**, à défaut de quoi, la **demande est rejetée** :

- rendement de **l'année sinistrée**
- rendements **annuels historiques pour les 3 années précédant** le sinistre au moins (ou de façon optionnelle pour les 5 dernières années).
- Facture de l'achat des essaims

Et si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé :

- votre attestation d'affiliation à la MSA faisant apparaître **votre date d'affiliation**.

- AléaNat est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- AléaNat est ouvert à compter du **mardi 21 janvier jusqu'au jeudi 20 février inclus**.
- Les modifications sont possibles à tout moment, jusqu'à la clôture de la période de déclaration, et ce tant que la déclaration n'est pas signée.
- Les télédéclarants disposent d'une assistance AléaNat en cliquant sur « Besoin d'aide » **ou en téléphonant au 04 92 51 88 05** pour obtenir de l'aide.

Le service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (SAER) de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ainsi que la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes sont au service des agriculteurs pour les conseiller et les aider dans leurs télédéclarations.

CONTACTS :

- DDT des Hautes-Alpes :

- Nathalie CARRER au 04 92 51 88 05 - mail nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr

- Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes au 04 92 52 53 00

NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES DE RECOLTE AFFECTANT LES CULTURES DE LA CAMPAGNE 2024

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa 53002)

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes –
Madame Nathalie CARRER au 04 92 51 88 05*

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelles faisant suite à un aléa climatique défavorable, sous réserve des conditions d'éligibilité.

1. Informations générales

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale a pour but d'indemniser les pertes de récolte ou de culture consécutives à un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) défavorable(s), supérieures ou égales à un seuil de déclenchement mesuré pour chaque nature de récolte.

L'indemnisation des pertes est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

L'éligibilité des pertes au titre de l'ISN est reconnue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

Dans le cadre de cette procédure, les demandes d'indemnisation individuelles ne peuvent être effectuées qu'après la fin de campagne de production.

2. Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?

Vous pouvez solliciter une indemnisation par l'ISN au travers du présent formulaire pour les groupes de cultures suivants :

- Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures ;
- Viticulture ;
- Arboriculture et petits fruits ;
- Autres productions, dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliculture.

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

L'indemnisation des pertes de récolte sur prairies s'effectue quant à elle obligatoirement au travers d'une demande dématérialisée sur le portail de télédéclaration AléaNat (<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/>).

3. Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole non assuré au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

4. Sous quelles conditions ?

L'ISN est due lorsque la perte de récolte ou de culture, résultant d'aléas climatiques défavorable, pour chaque nature de récolte, est supérieure ou égale à un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de la production historique, qui ne peut être supérieure à la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes (moyenne triennale) ou à sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (moyenne quinquennale olympique). **Le calcul de la perte est réalisé de façon individualisée** : le rendement de l'année sinistrée ainsi que le rendement historique sont établis sur base **de pièces justificatives de vos rendements**. Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant au minima les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement.

Le seuil de déclenchement et la franchise, varient selon les filières et sont fixées :

- à 50% pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
- à 30% pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

5. Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant le taux de perte de l'année sinistrée sur la culture présentée à l'indemnisation, au regard de la production historique ;
- Pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation :
 - o Les **pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée** ;
 - o Et afin de déclarer et justifier votre historique de production pour cette culture (c'est-à-dire pour les trois années, ou de façon optionnelle cinq années, précédant l'année du sinistre) :
 - Soit, une **annexe 1A** (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable – une annexe par culture sinistrée ;
 - Soit, une **annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins – une annexe par culture sinistrée, et qui doit alors être **accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées pour l'historique de cette culture
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré
- Pour les jeunes installés ou les nouveaux agriculteurs : attestation d'affiliation MSA.

Ce dossier doit être transmis à la DDT(M) de votre département dans les délais fixés par arrêté du préfet de votre département.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation pendant la période de dépôt prévue par l'arrêté préfectoral.

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen du présent formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT/DDTM. Ce dossier est adressé à la DDT/DDTM par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale.

7. Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation de la perte subie sur la base des déclarations de rendement et des pièces justificatives figurant au dossier, en appliquant en cas de valeurs manquantes une valeur de rendement par défaut, le cas échéant décotée. Le montant de l'ISN est calculé.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

8. Indemnisation des dommages

En dessous d'un seuil minimum de 200€ d'ISN par exploitation, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, l'indemnisation n'est pas due.

Une fois le montant d'ISN arrêté, le versement est réalisé par la DDFIP sur le compte bancaire du demandeur.

9. Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique ainsi que nombre d'associés concernant les GAEC

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; à défaut, il vous faudra joindre un RIB-IBAN sauf si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans, vous devrez indiquer votre date d'installation et joindre votre justificatif d'affiliation à la MSA. La surface agricole utile totale devra être indiquée, ainsi que les éventuels autres départements sur lesquels seraient situées certaines de vos parcelles.

La deuxième page vous invite à lister les **productions végétales de votre exploitation ayant été sinistrées par un aléa climatique en 2024 et présentées à l'indemnisation** dans le cadre prévu à cet effet.

L'ensemble des cases de ce tableau doit être renseigné, avec, pour chaque culture sinistrée, les éléments suivants : surface totale en production, quantité totale récoltée et valorisée dans la filière d'origine, le cas échéant pour les fruits, quantité totale récoltée et déclassée à l'industrie en raison de problème de qualité, aléa climatique à l'origine des pertes et surface en production sinistrée par l'aléa climatique. Les informations relatives aux assurances devront être complétées : existence d'un contrat dit « monorisque (gel et/ou grêle et/ou tempête) ou d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionné, le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2023. Si d'autres indemnités ont été perçues (dégâts de gibier, pertes sanitaires etc), elles doivent être mentionnées. Enfin, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée doit être indiqué.

Sur la troisième page, le **cadre « mentions légales »** rappelle que vous avez un droit d'accès et de rectifications concernant les données à caractère personnel que vous avez renseignées.

Le **cadre relatif aux pièces justificatives** liste les documents devant obligatoirement être joints (cf point 5 « constitution du dossier de demande d'indemnisation »). Il permet de vérifier que votre demande est complète.

Le **cadre « signature et engagements »** rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation. Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Le **cadre réservé à l'administration** est à l'usage du ministère en charge de l'agriculture. Les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT(M) est à votre écoute pour vous y aider.

10. Quelle(s) annexe(s) remplir et comment les remplir ?

Afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre **pour chacune de vos cultures sinistrées** :

- **soit une annexe 1A** (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
- **soit une annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins et **qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées* pour votre historique de production.

Quelle que soit l'annexe que vous choisissez de fournir (1A ou 1B) pour une culture donnée, le premier cadre doit comporter :

- Le nom de la culture concernée par l'annexe en question ;
- Le numéro SIRET ainsi que, si vous en disposez, le numéro PACAGE de votre exploitation ;
- La raison sociale de votre exploitation.

Le deuxième cadre (tableau) doit comporter - de façon obligatoire pour les 3 années précédant l'année sinistrée, et de façon optionnelle pour les quatrième et cinquième années précédant l'année sinistrée -, les informations suivantes :

- Si la culture a été mise en production sur votre exploitation pour l'année considérée ;

- Et si la culture était en production, au titre de l'année considérée : la surface en production, la quantité valorisable récoltée et le rendement obtenu ;
- et pour l'annexe 1B : vous devez joindre les pièces justificatives des rendements des années considérées et cocher dans le deuxième tableau la case indiquant que les dites pièces sont jointes à votre dossier.

Enfin :

- ⇒ Si vous fournissez une annexe 1A renseignée par votre comptable : l'encadré figurant en bas de la page devra être rempli par le comptable (cachet/tampon, date et signature du comptable), afin que l'annexe tienne lieu d'attestation.
- ⇒ Si vous remplissez vous-même une annexe 1B : vous devrez cocher* la dernière colonne de la deuxième case comportant les campagnes de production, cultures, surfaces, quantité et rendements, afin d'indiquer les pièces justificatives jointes pour chaque année. Ces pièces devront obligatoirement être fournies avec le formulaire.

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES SINISTRÉES PAR UN ALÉA CLIMATIQUE EN 2024 ET PRÉSENTÉES À L'INDEMNISATION

Nom de la culture ayant subi des pertes de récolte en 2024 du fait d'un aléa climatique et présentée à l'indemnisation au titre de l'ITSN	Nombre ruches en production sur l'exploitation en 2024	Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine en 2024 Par type de miel En kilogrammes (deux décimales)	Le cas échéant pour les fruits, la récolte déclarée à l'industrie en 2024 En tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Aléa climatique à l'origine des pertes (grêle, gel, sécheresse, excès d'eau, tempête, etc.)	Nombre ruches en production sinistrée par l'aléa climatique	La surface sinistrée était-elle couverte par un contrat d'assurance en 2024 ?			Autre montant d'indemnités perçues pour la récolte 2024 (dégâts de gibier, autre dispositif d'indemnisation...)	Le cas échéant, Nom et adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée
						Assurance "monorisque" (Gel et/ou Grêle et/ou tempête) ¹	Assurance récolte multirisques climatiques ²	Le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2024		
	_____ ruches	_____, __, __	_____, __, __		_____ ruches	☐ oui / ☐ non	☐ oui / ☐ non	€		
	_____ ruches	_____, __, __	_____, __, __		_____ ruches	☐ oui / ☐ non	☐ oui / ☐ non	€		
	_____ ruches	_____, __, __	_____, __, __		_____ ruches	☐ oui / ☐ non	☐ oui / ☐ non	€		
	_____ ruches	_____, __, __	_____, __, __		_____ ruches	☐ oui / ☐ non	☐ oui / ☐ non	€		
	_____ ruches	_____, __, __	_____, __, __		_____ ruches	☐ oui / ☐ non	☐ oui / ☐ non	€		

¹ Si votre culture est couverte par un contrat d'assurance « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête), elle n'est éligible à une indemnisation par l'ITSN que pour des aléas climatiques qui ne sont pas déjà couverts par ce contrat.
² Si votre culture est couverte par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable, vous ne pouvez prétendre à l'ITSN au titre de la présente procédure. Nous vous invitons à prendre l'attache de votre assureur.

IMPORTANT :

- 1- Pour l'année 2024, les documents justificatifs* des rendements ou quantités récoltées de l'année 2024 pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation au titre de l'ITSN doivent être joints à votre demande.
- 2- Par ailleurs, afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre pour chacune de vos cultures sinistrées :
- ☐ soit une annexe 1A (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
 - ☐ soit une annexe 1B (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des rendements ou quantités récoltées* pour votre historique de production.

*Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :

- Pour les raisins de cuve, les prunes d'Ente et les cerises industrie : les **déclarations de récolte**.
- Pour les autres cultures :
 - Une ou des **attestations récapitulatives de livraison** aux organismes de collecte et de commercialisation ;
 - une **attestation comptable** ad-hoc ;
 - à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.)

!!! L'ensemble de ces documents doivent être joints au présent formulaire de demande d'indemnisation. A défaut :

- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant *à minima* les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur de rendement par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement départemental moyen (cf. précisions en annexe 1). Vous êtes ainsi invité à produire les pièces justifiant de vos rendements ou quantités récoltées pour les trois années précédant le sinistre.
- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées pour l'année sinistrée **vous ne pourrez prétendre à une indemnisation**.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Conditions	Pièces jointes
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complétée, datée et signée	Obligatoire	☐
Pièces justificatives du rendement ou des quantités récoltées de l'année sinistrée pour chaque culture présentée à l'indemnisation	Obligatoire : pièces à fournir pour chaque culture sinistrée	☐
Pour chaque culture sinistrée : déclaration de l'historique de rendement en annexe 1A ou 1B (une annexe 1A ou 1B par culture présentée à l'indemnisation)	Obligatoire pour chaque culture sinistrée, fournir : - soit une annexe 1A remplie et signée par votre comptable attestant de vos rendements historiques - soit une annexe 1B complétée et signée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives de vos rendements historiques	☐
En accompagnement de chaque annexe 1B : pièces justificatives des rendements (ou quantités récoltées) historiques annuels pour les trois ou les cinq années précédant l'année du sinistre pour chaque culture sinistrée	Obligatoire : pièces à fournir pour chaque culture sinistrée en accompagnement de l'annexe 1B	☐
Relevé d'identité bancaire	Obligatoire en cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	☐
Pour les nouveaux installés ou jeunes agriculteurs : attestation d'affiliation MSA mentionnant la date d'installation	Obligatoire si jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans	☐

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

- Je demande à bénéficier d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale.
- Je joins à ma déclaration les documents justifiant du rendement de l'année sinistrée ainsi que des rendements des 3 dernières années précédant l'année du sinistre où la culture était en production ou non exploitée (le cas échéant sur les 5 années précédant le sinistre).
- Je m'engage à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années.
- Je m'engage à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place.
- Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur, dont l'interdiction du bénéfice de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux ans.

Fait le ____/____/____

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : _____

DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____

Annexe 1A : Attestation comptable des rendements historiques des cultures ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2024

NOM DE LA CULTURE :
(Produire une annexe pour chaque culture sinistrée en 2024)

N° SIRET : Le cas échéant, N° PACAGE :

Raison sociale du demandeur :

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :		
		Nombre ruches en production	Quantité valorisable récoltée** En kilogrammes (deux décimales)	Rendement En kgs / ruches (deux décimales)
2023 (obligatoire*)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____	_____ kgs / ruches
2022 (obligatoire*)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____	_____ kgs / ruches
2021 (obligatoire*)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____	_____ kgs / ruches
2020 (optionnel**)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____	_____ kgs / ruches
2019 (optionnel**)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____	_____ kgs / ruches

* Récoltes 2021, 2022 et 2023 : en l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département. Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédecesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

** Récoltes 2019 et 2020 (optionnelles) : de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2019 à 2023). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

*** Quantité valorisable récoltée : pour les raisins de cuve, elle doit être renseignée à partir de la déclaration de récolte de la façon suivante :
- Surface récoltée : ligne 4
- et pour la quantité : ligne 15 (pour les vins AOP ou IG) ou ligne 14 (pour les vins sans (G), ou bien, ligne 5 moins ligne 16 (cas général))

Date :

Le cas échéant, attestation à renseigner par le comptable (ou à défaut fournir les pièces justificatives du rendement ou de la quantité récoltée)

« Je soussigné atteste que les quantités récoltées et rendements renseignés sur le présent document sont cohérentes avec les documents comptables »

Cachet / tampon et signature du comptable :

Annexe 1B : Déclaration par l'exploitant des rendements historiques des cultures ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2024

Annexe devant impérativement être accompagnée des pièces justificatives de rendement ou de quantité récoltée

NOM DE LA CULTURE :
(Produire une annexe pour chaque culture sinistrée en 2024)

N° SIRET : Le cas échéant, N° PACAGE :

Raison sociale du demandeur :

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :			Case à cocher : les pièces justificatives**** du rendement ou de la quantité récoltée doivent impérativement être jointes
		Nombre ruches en production	Quantité valorisable récoltée*** - en kilogrammes (deux décimales)	Rendement En kgs / ruches (deux décimales)	
2023 (obligatoire*)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____ / ____ / ____	_____ / ____ / ____	☐ Pièce justificative jointe
2022 (obligatoire*)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____ / ____ / ____	_____ / ____ / ____	☐ Pièce justificative jointe
2021 (obligatoire*)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____ / ____ / ____	_____ / ____ / ____	☐ Pièce justificative jointe
2020 (optionnel**)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____ / ____ / ____	_____ / ____ / ____	☐ Pièce justificative jointe
2019 (optionnel**)	☐ oui / ☐ non	_____ ruches	_____ / ____ / ____	_____ / ____ / ____	☐ Pièce justificative jointe

*Récoltes 2021, 2022 et 2023 : en l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département. Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédécesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

**Récoltes 2019 et 2020 (optionnelles) : de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2019 à 2023). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

***Quantité valorisable récoltée : pour les raisins de cuve, elle doit être renseignée à partir de la déclaration de récolte de la façon suivante :
- Surface récoltée : ligne 4
- et pour la quantité : ligne 15 (pour les vins AOP ou IGP) ou ligne 14 (pour les vins sans IGP), ou bien, ligne 5 moins ligne 16 (cas général)

Date :
Signature de l'exploitant :

